

COMMUNE DE SCHAEERBEEK

PROJET DE TAXE SPÉCIALE

POUR

couvrir les frais du service des incendies

CAISSE D'ASSURANCE COMMUNALE

BRUXELLES

IMPRIMERIE BECQUART-ARIEN

31, rue Van Artevelde, 31

1897

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

CHICAGO, ILLINOIS

1911

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1911

COMMUNE DE SCHAERBEEK

PROJET DE TAXE SPÉCIALE

POUR

couvrir les frais du service des incendies

CAISSE D'ASSURANCE COMMUNALE

BRUXELLES

IMPRIMERIE BECQUART-ARIEN

31, rue Van Artevelde, 31

1897

LIBRARY OF THE
MUSEUM OF NATURAL HISTORY
NEW YORK

1871

COMMUNE DE SCHAERBEEK

Taxe spéciale pour couvrir les frais du service des incendies. — Caisse d'assurance contre l'incendie par la commune.

MESSIEURS,

Le 12 janvier dernier, j'ai eu l'honneur de soumettre au Collège un projet relatif à la création d'une taxe spéciale pour couvrir les dépenses du service des pompiers et la création d'une *caisse communale d'assurance contre les incendies*. Ce projet n'a pu encore être discuté et la majorité du Collège ne semblant guère enthousiaste de ce projet, je l'ai retiré le 14 octobre, dans le but de le remanier et de le présenter directement au Conseil, en mon nom personnel.

Par une délibération en date du 23 avril 1878, le Conseil communal de Schaerbeek décréta l'organisation, dans la commune, d'un corps de pompiers volontaires.

L'éloge des hommes dévoués qui ont organisé ce corps d'élite et de ceux qui en font actuellement partie n'est plus à faire.

Malgré le zèle et le dévouement désintéressé de nos pompiers volontaires, notre service d'incendie coûte chaque année une vingtaine de mille francs aux contribuables schaerbeekois et, depuis 1878 jusqu'à la fin de 1896, la somme dépensée par la commune, pour ce service, dépasse 300,000 francs, qui ont été demandés à l'impôt.

S'il est logique que les pouvoirs publics se préoccupent de l'extinction des incendies, s'il est de leur devoir de veiller à la sécurité des habitants, il est profondément injuste, à notre avis, que les dépenses résultant de ce chef profitent surtout aux compagnies d'assurances dont un certain nombre sont étrangères au pays ou fondées avec des capitaux étrangers.

Il est incontestable que l'organisation d'un corps de pompiers dans une commune a pour effet de réduire au minimum les dégâts occasionnés par le feu. Dans ces conditions, il serait équitable que les compagnies interviennent financièrement pour couvrir la plus grande partie des frais occasionnés par le service des pompiers.

En réalité, elles n'en font rien et chaque fois que l'administration a demandé aux compagnies d'intervenir après un incendie, celles-ci s'y sont refusées énergiquement.

Cette question a été longuement discutée au dernier congrès international des sapeurs-pompiers, tenu à Bruxelles cette année.

Voici comment s'exprimait à ce congrès le commandant des pompiers volontaires de Furnes, M. Henri Declercq :

« Au mois de septembre 1896, nous avons eu à Furnes trois incendies dans un délai de quinze jours, dont un pendant la nuit. La compagnie d'*Assurances générales*, une des plus riches du pays, nous a donné comme gratification *25 francs pour trente-six pompiers et cinq heures de travail*; en outre, elle n'a pas voulu intervenir pour dégâts survenus au matériel.

» Le 24 septembre de la même année, un incendie éclata dans une ferme aux environs de la ville. A notre arrivée, un bien triste spectacle s'offrit à nos regards : cinq meules, malheureusement peu distantes les unes des autres, étaient déjà toutes atteintes par le fléau; nous dressâmes nos pompes de façon à promener rapidement les jets sur toute la surface afin d'éteindre les flammes; ce résultat obtenu, nous commençâmes le déblai par le haut et étalâmes les bottes que l'on arrosa autant qu'il fut nécessaire pour faire disparaître toute trace de

feu; malgré un vent violent, il fallut persévérer dans le même système en éparpillant sur le sol les bottes des meules les plus proches de la ferme, pour circonscrire le feu qui eût atteint les bâtiments voisins et notamment la grange dont le toit était en chaume. Toute la journée fut employée à opérer le travail; les pompiers ne quittèrent la ferme qu'à 7 heures du soir; j'y laissai, pour la nuit, une pompe et huit hommes pour surveiller le désastre et prévenir le retour du feu qui eût pu se raviver. Après tout ce labeur, la compagnie d'assurances *Primes-Bruxelles*, dans sa générosité habituelle, nous octroya 50 fr. J'eus beau protester, tant pour salaires que pour dégâts survenus au matériel, on me répondit qu'on ne pouvait intervenir pour les dégâts. J'avais, cependant, fait valoir auprès de ces compagnies que la ville s'était déjà imposé des sacrifices par l'achat d'une échelle mécanique (Magirus), etc., etc., mais tout fut inutile et je dus me contenter de cette aumône vexatoire.

» Je dois à la vérité de dire que la société d'assurances *La Belgique* a été plus généreuse : elle nous a donné spontanément 50 francs pour un incendie d'une minime importance, aussi, dans ma lettre de remerciements, ai-je promis de signaler le fait à la première réunion fédérale.

» La ville, à la suite de ces trois sinistres, a payé :

» 1° Pour réparations et achat de matériel, tuyaux, etc.	fr.	810 00
» 2° Indemnités aux pompiers.		202 10
		1,012 10

» Reçu des assurances les gratifications
suivantes :

» Compagnie d'assurances : <i>La Belgique</i>	fr.	50 00
» Compagnie d'assurances : <i>Primes-Bruxelles</i>		50 00
» Compagnie d'Assurances <i>générales</i>		25 00
		125 00
	Fr.	887 10

» Qui donc recueille le fruit de tant d'efforts et de dévouement, si ce n'est la compagnie d'assurances qui, sans cette promptitude et cette intelligence dans les secours, aurait à payer à l'assuré des sommes bien plus fortes. »

A Londres, d'après le même orateur, le coût du service des incendies s'élève à 4,269,250 francs par an.

Les compagnies d'assurances ont payé l'année dernière une subvention de 740,000 francs.

Dans les autres villes anglaises, de deuxième et de troisième ordre, le service des incendies est organisé par des volontaires. Quand une des brigades est appelée au dehors pour combattre un incendie et que l'immeuble est assuré, le sinistré ou le propriétaire paie les frais d'après le tarif que voici :

A chaque officier, 5 schellings pour la première heure et 2 1/2 schellings pour la deuxième heure ou partie d'heure.

A chaque pompier, 3 schellings pour la première heure et 1 1/2 schelling après.

Usage de la pompe flottante, 131 francs; usage de la pompe à bras et autre matériel, 78 fr. 75 c.

En Danemark, une loi impose, sur toutes les propriétés, une taxe de 4 p. c. de leur valeur d'assurance ou de leur taxation, en faveur de la commune, pour l'entretien du corps des sapeurs-pompiers (1).

On le voit, dans plusieurs pays on a réagi contre le sang-eêne extraordinaire des compagnies d'assurances.

Et, cependant, la situation des compagnies d'assurances est des plus prospères en Belgique.

D'après un tableau que l'on trouvera plus loin, les compa-

(1) Voici le texte de la résolution votée par le congrès :

« Le congrès international des sapeurs-pompiers, réuni à Bruxelles les 13, 14 et 15 juin 1897, honoré de la haute et bienveillante présidence de M. le ministre de l'intérieur, émet le vœu que le parlement vote une loi par laquelle les compagnies, sociétés d'assurances contre les incendies, mutuelles ou à primes fixes, étrangères ou belges, acquitteront une taxe spéciale sur l'ensemble des primes perçues pour l'assurance des meubles ou immeubles situés sur le territoire belge.

» Cet impôt ne pourra, à aucun titre, être réclamé aux assurés par les com-

gnies belges d'assurance contre l'incendie ont reçu, à elles seules, en 1896, pour près de 30 millions de francs de primes. Le bénéfice avoué dépasse 3 millions de francs. Les réserves, pour risques en cours, dépassent 13 millions de francs.

Le bénéfice encaissé par les actionnaires de la plupart des compagnies d'assurances est énorme.

En 1894, par exemple, les *Propriétaires réunis* ont distribué un dividende de 60 p. c.; les *Assurances générales*, 53.2 p. c.

Et, cependant, ces sociétés supportent des frais généraux énormes, paient de fortes commissions à leurs agents et sont installées luxueusement.

A diverses reprises, l'attention des législateurs a été appelée sur la question des assurances.

Dès 1841, M. Charles de Brouckère présenta au roi, un mémoire relatif à l'assurance contre les incendies par l'Etat; il évaluait, au bas mot, à 17 millions le bénéfice net à réaliser de ce chef, chaque année.

En 1845, une proposition dans ce sens fut faite au Conseil provincial du Luxembourg par MM. Pierre et Lombinet et fut appuyée par M. Tesch.

En 1847, un vœu identique fut voté par le Conseil provincial de Liège.

M. Malou, ministre des finances nomma, en 1846, une commission spéciale chargée d'étudier la question. M. Malou disait alors que l'assurance par l'Etat aurait un double but :

pagnies, ni pour le présent ni pour l'avenir, ni par les polices ni par les conventions additionnelles.

» Les fonds fournis par la perception de cette taxe seront répartis, par le ministre de l'intérieur, de la manière suivante :

» 1° A l'achat, à l'entretien du matériel de secours, au moyen d'une allocation annuelle au prorata du nombre de pompes possédées par les communes;

» 2° A l'alimentation des caisses de secours et de retraite en faveur des sapeurs-pompiers;

» 3° A la création d'une caisse provinciale d'accidents, pour les sapeurs-pompiers ayant contracté des maladies ou des blessures dans le service ou pour secourir les veuves ou orphelins des victimes. »

résultat financier pour l'Etat; résultat économique pour la population.

M. Frère-Orban, arrivé aux affaires en 1848, se déclara adversaire du principe de l'assurance par l'Etat. Il nomma une nouvelle commission qui ne déposa jamais son rapport.

A diverses reprises aussi, depuis 1846, le Conseil communal de Bruxelles s'occupa de la question et plus de six fois, depuis un demi-siècle, le principe de l'assurance par la commune fut défendu au Conseil communal de la capitale.

A Schaerbeek, dès 1880, c'est-à-dire à peine deux années après la fondation du corps des pompiers volontaires de notre commune, le Collège échevinal s'occupa de la question des assurances.

La dépense annuelle pour le service des incendies était alors de 10,000 francs. Le Collège avait l'intention de proposer une taxe spéciale sur les compagnies d'assurances qui perçoivent des primes sur le territoire de Schaerbeek. Il évaluait à 100,000 francs le total des primes payées alors par nos habitants pour le seul risque incendie et frappait ces primes d'une taxe de 10 p. c. c'est-à-dire l'équivalent de ce que coûtait, en 1880, le service des pompiers.

Le Collège rédigea un projet de délibération dont voici les termes :

“ Le Conseil communal,

” Vu les articles 31 et 110 de la Constitution ;

” Vu les articles 76, 135, 136, 137 et 138 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par celles des 30 juin 1865 et 7 mai 1877 ;

” Vu la délibération du Conseil communal en date du 23 avril 1878, approuvée par arrêté royal du 20 août de la même année, décrétant l'organisation d'un corps de pompiers volontaires dans la commune ;

” Considérant que les services rendus par ce corps sont

essentiellement profitables aux compagnies d'assurances contre les risques d'incendie ;

» S'inspirant de l'esprit de la loi sur les contributions, qui permet de frapper d'impôt tout bénéfice réalisé sous la protection des lois ;

» Sur la proposition du Collège,

» Arrête :

» ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} janvier 1880, il sera perçu annuellement, au profit de la commune de Schaerbeek, une taxe de 10 p. c. sur la valeur de la prime d'assurance, pour tout immeuble, meuble, marchandise ou objet se trouvant sur le territoire de Schaerbeek et susceptible d'être détruit ou endommagé par le feu.

» L'impôt sera recouvrable conformément aux articles 135, 136 et 137 de la loi communale.

» ART. 2. — Cette taxe est due :

» 1^o Par les compagnies d'assurances sur le montant des primes payées à chacune d'elles conformément à leurs polices ;

» 2^o Par les propriétaires, les locataires ou les consignataires non assurés d'après la prime qu'ils devraient payer en cas d'assurance, au tarif, augmenté de la moitié, de la compagnie des Propriétaires réunis.

» Cette prime sera déterminée par une expertise dans laquelle on aura égard à la valeur du bâtiment, du mobilier ou autres objets et aux risques d'incendie auxquels ils sont exposés.

» ART. 3. — Les bâtiments, les objets ou marchandises qui ne seraient assurés que pour une partie de la valeur réelle seront assimilés, pour la différence, aux objets non assurés.

» ART. 4. — Les propriétaires, les locataires et les consignataires sont tenus de faire leur déclaration à l'administration communale dans la première quinzaine de janvier ou quinze jours après que leur police d'assurance prend cours.

» Ils sont tenus de donner toutes les indications nécessaires à l'établissement de la taxe.

» La personne qui se refuserait à cette prescription serait passible d'une amende de 5 à 10 francs et le deuxième paragraphe de l'article 2 lui serait applicable.

» ART. 5. — Des expéditions de la présente délibération seront adressées à M. le gouverneur de la province pour être soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation royale.

» Délibéré en séance, à Schaerbeek, le.... »

Aucune suite ne fut donnée à ce projet.

Cette idée de frapper d'une taxe les compagnies d'assurances, pour qu'elles participent directement aux frais occasionnés aux communes pour leur service des pompiers, est très légitime. Un grand nombre de conseils communaux s'en sont occupés. A Liège même, un procès fut engagé par la ville contre la compagnie les *Propriétaires réunis*.

La légalité de pareille taxe fut judiciairement reconnue par le tribunal de Liège, en date du 1^{er} juin 1870, et confirmée par un arrêt de la cour d'appel du même ressort, à la date du 8 février 1871.

Voici un résumé de cet arrêt :

« Est légale et obligatoire la taxe communale établie sur les primes perçues par les compagnies d'assurances contre l'incendie sur les immeubles situés dans la commune. Les compagnies d'assurances n'ont aucun recours contre les assurés pour obtenir le remboursement de cette taxe ; l'établissement de cet impôt ne donne pas lieu à la résiliation du contrat.

« Il importe peu que les compagnies aient ou n'aient point leur domicile dans le ressort de la commune, puisque la taxe ne frappe que les primes qui sont perçues pour l'assurance des bâtiments situés dans la commune. »

Cependant, depuis une quinzaine d'années, les compagnies d'assurance se sont syndiquées et constituent, en conséquence, un véritable monopole de fait. La première manifestation de cette entente a été de voir les compagnies insérer dans leurs polices d'assurances une clause stipulant que toutes les taxes,

droits ou impôts établis ou à établir, par quelque autorité que ce soit, à charge de la compagnie, seront exclusivement supportés par l'assuré dans la proportion de son assurance.

Les pouvoirs publics se trouvent donc désarmés.

Faut-il pour cela se croiser les bras et laisser perdurer une injustice criante ? Nous ne le pensons pas !

C'est pourquoi nous vous proposons, Messieurs, d'établir d'abord une taxe devant servir spécialement à couvrir les frais du service des incendies et, ensuite, de créer une caisse communale d'assurance.

La participation à cette caisse serait facultative. Mais ceux des habitants de Schaerbeek qui s'assureraient à la caisse ainsi organisée n'auraient pas à payer la taxe qui variera de deux à cinq francs par an et par maison.

Notre but, et nous insistons sur ce point, n'est pas de créer des charges nouvelles pour les contribuables. Notre projet n'a pas le caractère d'un impôt. Nous voulons simplement faire supporter aux assurés, à ceux qui le seront par la commune comme aux autres, les frais du service en cas d'incendies, que nous ne sommes pas obligés, en définitive, de maintenir au profit des compagnies.

Voici maintenant nos calculs :

La recette moyenne des primes payées chaque année, en Belgique, pour les risques d'incendies, est de 30 millions pour un million d'immeubles, ce qui représente une moyenne de 30 francs en moyenne par maison. (1)

Il existe à Schaerbeek, en chiffres ronds, huit mille maisons ce qui ferait, à la condition que tous nos habitants s'assureraient à la commune, une recette de 240,000 francs.

Quel est maintenant le prix pour cent des sinistres, des frais généraux et des bénéfices ?

(1) Les primes encaissées par les compagnies belges d'assurances contre l'incendie se sont élevées en 1894, à 26,227,035 francs et les sinistres payés à 14,046,717 francs. En 1895, 29,986,009 francs de primes et 17,587,291 francs de sinistres payés.

(D'après la *Chronique des assurances*.)

Voici un tableau qui indique les résultats obtenus en 1895 par les compagnies d'assurances dans les principaux pays étrangers :

	SINISTRES	FRAIS GÉNÉRAUX	TOTAL	BÉNÉFICES
Belgique	56. »	35. »	91. »	9. »
Angleterre	57.51	32.76	90.27	8.73
France	44.51	33.87	77.38	22.62
Allemagne	65.86	29.15	95.01	4.99
Autriche-Hongrie	65.79	30.20	96.17	3.85
Russie	55.33	27.59	82.92	17.08
Suisse	59.77	33.58	93.35	6.65

En 1894, pour les seize compagnies belges d'assurance contre l'incendie, le rapport des sinistres aux primes nettes varie de 77 à 63.5 avec une moyenne générale de 47.5.

En d'autres termes, sur 100 francs nets reçus par les compagnies belges, celles-ci ont déboursé, en 1894, 47 fr. 50 cent., en réparation des sinistres.

Mais prenons les chiffres plus élevés donnés dans le tableau ci-dessus, c'est-à-dire 56 p. c.

Sur une recette de 100,000 francs, les compagnies belges paient donc :

Pour sinistres	fr. 56,000
Id. frais généraux	35,000
Bénéfices.	9,000
	Fr. 100,000

Ces chiffres nous paraissent exagérés, surtout si on les rapporte à Schaerbeek, qui ne possède presque pas d'établissement industriels et où les dégâts, en cas d'incendie, sont généralement fort peu importants.

Voici, au surplus, quel a été le nombre d'incendies à Schaerbeek depuis la création du corps des pompiers :

ANNÉES	INCENDIES	COMMENCEMENTS D'INCENDIES	TOTAUX	OBSERVATIONS
1878	1	1	2	Formation du corps le 28 août 1878.
1879	6	4	10	
1880	2	1	3	
1881	5	7	12	
1882	9	7	16	
1883	16	11	27	
1884	8	7	15	
1885	10	17	27	
1886	7	12	19	
1887	8	5	13	
1888	6	6	12	
1889	14	15	29	
1890	18	14	32	
1891	14	16	30	
1892	5	24	29	
1893	25	10	35	
1894	14	18	32	
1895	21	8	29	
1896	25	21	46	
1897	13	5	18	Au 19 octobre.

Pour les dix dernières années, il y a donc eu cent cinquante-cinq incendies et cent vingt-huit commencements d'incendies, soit une moyenne de 15.5 incendies par an et de 12.8 commencements d'incendies.

En comptant seize incendies par an, ce qui dépasse un peu la moyenne des dix dernières années, et en tablant sur une

recette de 100,000 francs par an, ce qui ne fait que 12 fr. 50 par maison à Schaerbeek, on trouve donc une recette moyenne de 3,437 francs par incendie, ce qui est évidemment exagéré.

En effet, d'un calcul soumis, il y a quelques années, au Conseil communal de Bruxelles, il résulte qu'en dix ans, de 1868 à 1878, il y a eu, à Bruxelles, sept cent soixante-huit incendies dont quatre-vingt-cinq seulement ont occasionné un dommage de plus de 500 francs.

On voit que nous sommes loin d'atteindre la moyenne de 3,437 francs.

Dans ces conditions, on peut dire que si la commune de Schaerbeek assurait directement ses habitants contre les incendies, elle pourrait diminuer de beaucoup le taux de la prime payée par les assurés, tout en ayant des ressources pour se créer une réserve et en faisant supporter par la caisse d'assurance les dépenses nécessitées pour faire vivre et pour développer le corps des pompiers de notre commune.

Nous n'ignorons pas, Messieurs, que la proposition de voir établir une caisse d'assurance par la commune va soulever des protestations. Nous nous y attendons bien d'ailleurs.

Parmi ceux qui critiqueront le plus l'idée que nous défendons, il y aura, en première ligne, les assureurs qui, nous le reconnaissons, sont une puissance.

Ces messieurs, par suite de circonstances sur lesquelles il est inutile d'insister, se trouvent à la tête d'une entreprise superbe par ses résultats, et jouissent en fait d'un véritable monopole.

Les bénéfices connus des sociétés d'assurances sont énormes, nous l'avons vu. Les sociétés ont un personnel d'agents, de courtiers, d'employés, de contrôleurs, d'inspecteurs nombreux ; de là des frais généraux très élevés. Ils se montent à 35 p. c. de la recette nette pour les sociétés belges, ce qui est le chiffre le plus élevé des principaux pays de l'Europe.

Nous comprenons les protestations de ces messieurs.

Chaque fois que l'on a touché à certains privilèges ou que, grâce à la concurrence, on a nui à quelqu'un, ce quelqu'un a protesté.

Jadis, les tisserands à la main voyaient d'un mauvais œil s'établir les tissages mécaniques et ils se sont ameutés contre la concurrence que leur faisaient les machines. Plus tard et aujourd'hui encore, certains industriels se plaignent de la concurrence des sociétés anonymes, et les commerçants protestent contre la concurrence qui leur est faite par les grands magasins, par les coopératives et même par les colporteurs.

Nous avons la conviction que les protestations des compagnies d'assurances et des journaux qui servent d'organes à ces sociétés n'arriveront pas à émouvoir le public, qui est doublement intéressé à voir réussir notre *caisse communale d'assurance contre les incendies*.

Mais il est d'autres critiques dont nous voulons dire un mot.

On objectera peut-être que ce que nous proposons c'est du socialisme, du collectivisme et l'on espère qu'avec ces grands mots on arrivera à faire peur au public.

Si l'organisation des assurances par l'Etat ou les communes c'est du socialisme, il y a des conservateurs éminents, MM. de Brouckère, Malou et Tesch, pour ne parler que des morts, que l'on pourrait taxer de socialistes.

Si l'organisation des assurances par les communes est du socialisme, la ville de Bruxelles qui possède des maisons qu'elle loue, qui exploite le service des eaux, du gaz, de l'électricité, etc., fait-elle aussi du socialisme, et tout le monde s'en trouve bien !

Mais laissons cela et venons à d'autres critiques.

En 1880, un conseiller communal qui garda l'anonyme, peut-être parce qu'il était quelque peu orfèvre en matière d'assurance, publia une brochure dans laquelle il combattit l'assurance par l'Etat ou les communes.

« Si les communes, disait ce conseiller, se chargeaient des assurances contre l'incendie, elles devraient le faire dans des conditions tellement mauvaises que leur entreprise ne pourra donner que des pertes. En effet, elles seraient obligées de contrevenir aux trois grands principes qui font la sécurité des compagnies : la dissémination, le choix et le partage des risques. »

Que vaut cette critique ?

Examinons les trois griefs ou plutôt les trois grands principes qui font, paraît-il, la sécurité des compagnies.

D'abord, la dissémination.

Est-il vrai qu'il en est pour les incendies comme pour certaines maladies contagieuses qui se montrent dans une région, y font de grands ravages, puis disparaissent pour reparaître plus loin ?

Jamais nous n'avons entendu parler de choses pareilles et, dans tous les cas, depuis bientôt vingt ans qu'existe le service des pompiers à Schaerbeek, notre commune n'a pas été visitée par une *épidémie* d'incendie ! Nous avons examiné la statistique des incendies à Bruxelles et, sur une période de près de quarante années, nous n'avons trouvé nulle trace d'épidémie de ce genre !

Ce qui est vrai, par contre, c'est que, grâce au service des pompiers, lorsqu'un incendie se produit dans une maison, le feu est presque toujours circonscrit et n'atteint pas les immeubles voisins.

La critique faite pourrait être fondée pour les communes ayant de grands établissements industriels, mais ce n'est pas le cas pour Schaerbeek, où il n'existe que deux ou trois grandes usines.

Voyons le second argument : les communes, comme les compagnies, n'ont pas le choix des risques.

D'abord, nous le répétons, il n'y a pas, dans notre commune, de risques dangereux. Puis, dans les communes où il y en a, si l'idée des assurances communales faisait son chemin, on arriverait à faire, pour les communes, ce que font déjà des compagnies : la réassurance ! C'est ce que font, d'ailleurs, la plupart des établissements d'assurances suisses organisés par les gouvernements cantonaux.

Voyons enfin, le troisième grief contre les assurances par les communes : pas de partage des risques. Il n'est que la conséquence des deux premiers et vient à tomber, puisque nous venons d'établir que les deux autres ne sont pas sérieux.

Dans tous les cas, ces critiques, si elles avaient quelque fondement, n'auraient de prise que pour le cas où l'on parlerait d'assurance obligatoire, ce qui n'est pas le cas actuel.

Faut-il maintenant résumer les avantages du système que nous préconisons ?

D'abord, il est hors de doute que la commune, faisant des recettes proportionnelles à celles des compagnies, offre plus de garanties que celles-ci.

Voulons-nous prendre comme exemple la plus petite des compagnies belges contre l'incendie : *Les Industriels réunis*, ayant son siège à Gand ?

Cette société court de grands risques, puisqu'elle assure, avant tout, si pas exclusivement, des établissements industriels où les dangers d'incendies sont plus grands et plus conséquents qu'ils ne le sont chez nous.

Eh bien, la compagnie *Les Industriels réunis*, a encaissé, en 1894, comme primes brutes, une somme de 232,622 francs et comme primes nettes 173,000 francs.

Elle a payé pour sinistres 56,431 francs ; ses frais généraux se sont élevés à la somme énorme de 54,151 francs ; sa réserve, pour risques en cours, est de 57,669 francs et son bénéfice net de 78,017 francs.

Donc, après avoir payé 54,000 francs pour frais généraux, il reste encore à cette petite société plus de 78,000 francs de bénéfices.

Mais continuons à examiner les avantages de l'organisation d'une caisse d'assurance communale.

Il y aura moins de sinistres, car la commune pourra organiser plus sérieusement encore qu'aujourd'hui les secours en cas d'incendie.

Aujourd'hui, quand un incendie éclate, on n'a pas intérêt à le voir éteindre. Si le bien est assuré, on dit : il brûle, la compagnie payera !

Mais quand ce sera la commune qui sera assureur, il en sera autrement, puisque tous les citoyens font partie de la commune et ont intérêt à voir diminuer les dommages.

Nous pourrions multiplier les avantages que donnerait l'organisation que nous préconisons, mais nous croyons en avoir dit assez long déjà.

Il nous paraît certain que l'idée de voir la commune organiser l'assurance de ses habitants est une idée à la fois pratique et populaire qui sera bien vue de tous. Il nous paraît aussi certain que si Schaerbeek entre dans cette voie et réussit, son exemple sera bientôt suivi par les autres grandes communes du pays (1), et peut-être alors y aura-t-il moyen de s'entendre pour les réassurances, ce qui constituerait une garantie de plus et, en attendant, nous aurons les compagnies étrangères qui ne demanderaient pas mieux que d'avoir, par réassurance, une partie de nos contrats.

Résumons-nous :

Notre désir n'est pas d'exploiter financièrement ni industriellement le service des assurances, mais simplement de nous procurer les ressources nécessaires pour couvrir les frais occasionnés par notre service des pompiers.

L'assurance à la commune sera donc facultative.

Mais il est évident que, dans ces conditions, nous risquons fort de n'avoir que peu d'assurés, n'étant pas outillés pour cela et devant compter, d'une part, avec l'indifférence du public et, d'autre part, avec le travail persévérant et opiniâtre des agents des compagnies qui, pour se défendre contre les conséquences de notre projet, travailleront spécialement Schaerbeek.

Dans ces conditions, nous risquerions d'échouer dans notre projet qui est, répétons-le, de faire payer par les assurés les dépenses du service des incendies.

Pour cela, il est indispensable que la commune frappe une taxe spéciale sur les maisons, taxe qui serait payée par les propriétaires non assurés à la commune. Cette taxe serait fixée de 2 à 5 francs, d'après l'importance de l'immeuble.

(1) Depuis que ce rapport a été écrit, le docteur Georges Delbastée, conseiller communal de Bruxelles, a déposé un projet de ce genre sur le bureau du Conseil communal de la capitale et M. Holbach un autre projet à Anderlecht.

Il y a à Schaerbeek, nous l'avons dit, huit mille maisons et l'on peut évaluer à 20,000 francs la dépense du service des pompiers. La dépense est donc de 30 centimes environ par habitant, tandis qu'à Bruxelles elle dépasse 2 francs par habitant. Par maison, la dépense pour le service des incendies est de 2 fr. 50 c.

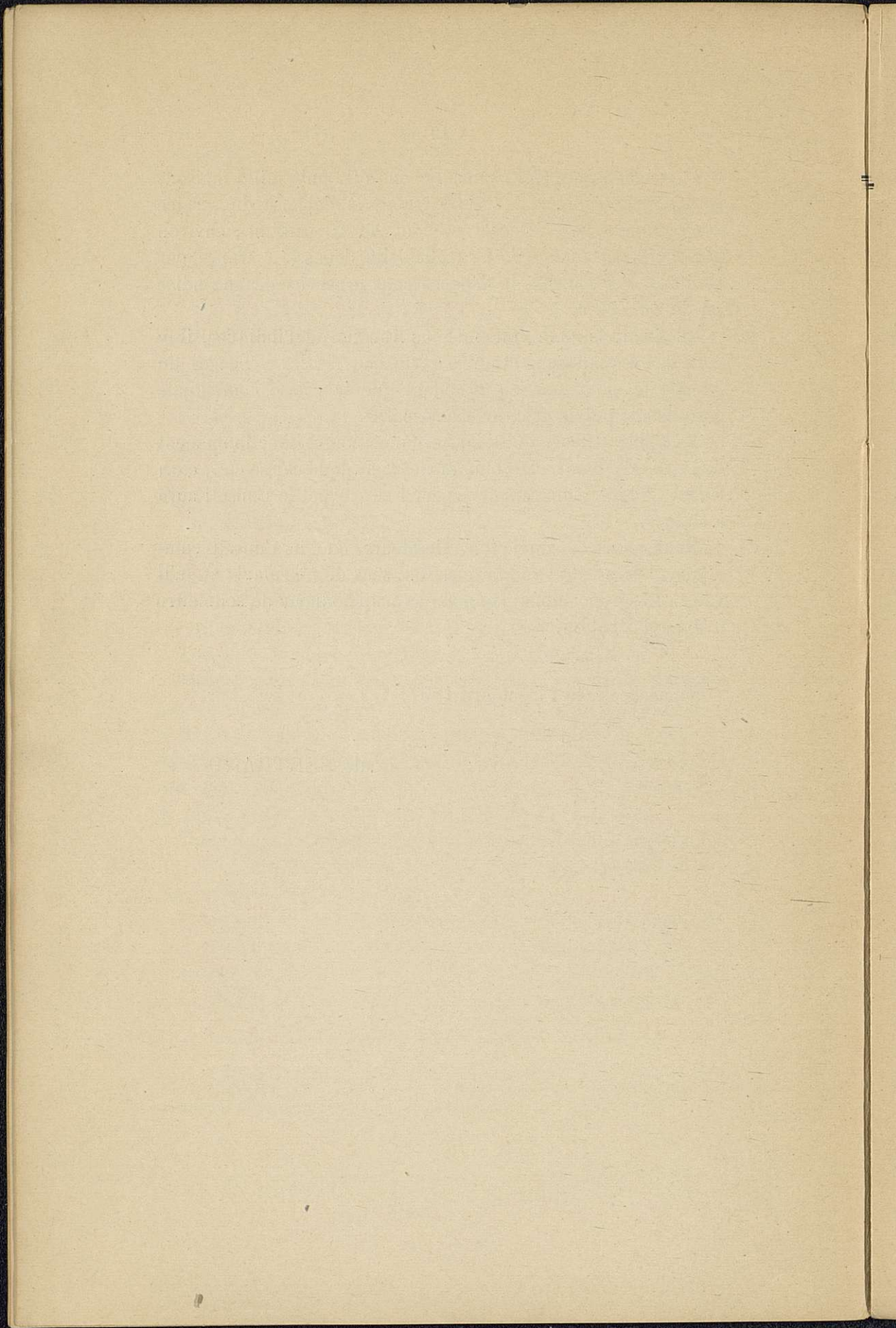
En fixant la taxe comme nous venons de l'indiquer, il y aura des ressources suffisantes pour couvrir les dépenses du budget des pompiers, en attendant que la caisse communale d'assurance puisse grandir et prospérer.

Toutes les autres questions, organisation et fonctionnement de la caisse d'assurance communale, tarif de la caisse etc., etc., feront l'objet d'un rapport spécial sur lequel le Conseil aura à statuer.

Nous avons la conviction, Messieurs, que le Conseil communal, après l'étude de la question, sera de notre avis et qu'il votera les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à son approbation.

Schaerbeek, le 17 octobre 1897.

Louis BERTRAND.



COMMUNE DE SCHAERBEEK

Projet de taxe spéciale pour couvrir les frais du service des incendies. — Etablissement d'une Caisse d'assurance communale contre les pertes résultant des incendies.

I. — *Taxe spéciale.*

ARTICLE PREMIER. — Il est établi à Schaerbeek une taxe spéciale pour couvrir les frais du service des incendies.

ART. 2. — Cette taxe ne pourra produire plus de 25,000 fr. par an. Son produit sera inscrit aux recettes du budget du corps des sapeurs-pompiers de la commune. Elle sera perçue à partir du 1^{er} janvier 1898.

ART. 3. — Le montant de la taxe variera de 1 à 5 francs par an et par immeuble.

Le Collège des bourgmestre et échevins est chargé d'établir un barème d'après la valeur cadastrale des immeubles soumis à la taxe.

II. — *Caisse communale d'assurance.*

ART. 4. — Il est établi, en outre, par les soins de l'administration communale, une *caisse communale d'assurance contre les incendies*.

ART. 5. — Cette caisse aura pour but d'assurer les habitants contre la perte résultant de l'incendie de leurs bâtiments et des meubles qui les garnissent.

ART. 6. — La caisse est administrée par une commission spéciale nommée par le Conseil communal.

Elle sera composée des membres du Conseil et d'au moins

deux personnes désignées par les officiers du corps des pompiers.

Son mandat est de quatre années, renouvelable par moitié tous les deux ans.

La commission est présidée par M. l'échevin des finances.

ART. 7. — Le produit net de la *caisse d'assurance* sera porté chaque année à la réserve pour faire face aux éventualités.

ART. 8. — L'assurance est facultative.

Les personnes qui s'assurent à la caisse communale verront déduire de la prime annuelle qu'elles ont à payer, le montant de la taxe dont il est question aux articles 1 à 3 du présent règlement.

ART. 9. — Le Collège est chargé de présenter au Conseil communal un projet de règlement relatif à l'application de la taxe et à l'organisation de la *caisse communale d'assurance contre l'incendie*.

Schaerbeek, le 19 octobre 1897.

L. BERTRAND;
CH. DAUSI;
CAMILLE HODY;
JULES LEKEU.

Dégâts causés par les incendies qui ont éclaté à Bruxelles depuis 1886.

ANNÉES	IMMEUBLES ASSURÉS		IMMEUBLES NON ASSURÉS — DÉGÂTS	TOTAL DES DÉGÂTS	OBSERVATIONS
	MONTANT DE L'ASSURANCE	DÉGÂTS			
1886	5,724,180 »	808,614 »	7,323 »	815,934 »	Ces renseignements ont été fournis après chaque incendie par les propriétaires et les locataires des immeubles, nous ne pouvons garantir les chiffres indiqués ci-contre.
1887	9,167,205 »	966,576 »	451,296 »	4,117,872 »	
1888	3,805,500 »	150,215 »	18,267 »	418,482 »	
1889	4,652,000 »	150,215 »	5,651 50	652,597 »	
1890	6,573,100 »	4,364,439 50	31,072 »	4,395,514 50 ⁽¹⁾	
1891	3,802,600 »	388,618 »	23,613 50	412,231 50	
1892	3,721,000 »	533,497 »	18,331 »	551,828 »	
1893	3,231,000 »	533,497 »	18,331 »	551,828 »	
1894	2,734,950 »	680,168 »	95,555 »	775,723 »	

(1) Y compris le palais de la Nation et l'Université.

CONFÉDÉRATION
ÉTABLISSEMENTS CANTONAUX D'ASSURANCES

CANTONS	ANNÉE	SOMME ASSURÉE ⁽¹⁾
	de FONDATION	Fr.
I. Assurance		
Zurich.	1808	872,890,450
Bern	1806	778,561,300
Luzern	1810	209,818,280
Nidwalden	1884	19,653,733
Glarus.	1812	59,042,315
Zug.	1812	43,462,750
Fribourg.	1812	114,322,005
Soloth, <i>Bâtiments</i>	1809	112,484,479
Soloth, <i>Constructions mécaniques</i>	1864	832,875
Basel-Stadt	1807	248,248,800
Basel-Land.	1833	87,388,700
Schaffhausen	1812	74,256,250
Appenzell Ausser-Rhoden.	1841	85,889,200
Saint-Gallen.	1807	436,984,800
Aargau	1805	256,031,035
Thurgau	1806	180,664,430
Vaud ,	1811	591,868,907
Neuchâtel	1810	252,000,200
Total.		4,424,400,209
II. Assurance		
Vaud	1849	347,590,575
Total.		4,771,990,784

(1) Suivant que la prime est perçue au commencement ou à l'expiration de l'année assurée, cette somme se rapporte au commencement ou à la fin de l'année assurée.

SUISSE

CONTRE L'INCENDIE EN 1892

DONT EN RÉASSURANCE AUPRÈS DES SOCIÉTÉS		PRIMES ENCAISSÉES	FONDS DE RÉSERVE
SUISSES	ÉTRANGÈRES	POUR 1892	A LA FIN DE L'EXERCICE
Fr.	Fr.	Fr.	Fr.

immobilière.

—	—	872,893	2,335,206 ⁽²⁾
19,072,801	30,876,639	1,796,297	774,617
17,061,450	—	228,484	268,382 ⁽²⁾
—	4,081,066	21,737	100,739
1,390,000	—	29,521	2,269,516 ⁽²⁾
—	—	12,909	158,908
—	91,157,604	171,483	470,476 ⁽²⁾
—	89,987,583	257,585	495,778 ⁽²⁾
—	832,875	2,395	—
—	186,186,600	150,958	892,148
81,150	140,000	60,587	481,991
—	—	28,453	1,066,157
—	—	92,633	3,453,426
—	—	643,503	530,534
—	19,414,250	460,474	225,143
—	10,701,600	192,586	—
—	—	626,522	1,750,101 ⁽³⁾
—	151,200,120	217,224	145,679 ⁽²⁾
		5,866,244	16,418,801

mobilière.

—	—	321,879	992,657 ⁽³⁾
37,605,401	584,878,337	6,188,123	17,411,458
622,483,738			

⁽²⁾ On a compté ici comme actif les primes à percevoir pour l'exercice pendant l'année suivante.

⁽³⁾ Il est à remarquer ici qu'une partie des indemnités dues ne sont payées que l'année suivante.

ANNEXE III.

TABLEAU
DE

SITUATION DES COMPAGNIES BELGES

d'après leurs comptes rendus de

COMPAGNIES CLASSÉES PAR RANG D'ANCIENNETÉ	Date de création DE LA SOCIÉTÉ	CAPITAL NOMINAL SOCIAL	CAPITAL VERSÉ	NOMBRE D' ACTIONS	Valeur nominale DES ACTIONS	SOMME VERSÉE sur chaque action.	PRIMES BRUTES RÉALISÉES
		Francs.	Francs.		Francs.	Francs.	Francs.
Sécuritas	1819	6,300,000	1,260,000	600	10,500	2,100	"
Compagnie de Bruxelles	1821	3,146,000	1,677,249	1,500	2,116	1,050	"
Escaut	1821	4,232,804	1,052,201	2,000	2,116	529	"
Propriétaires réunis	1821	4,232,804	3,386,243	2,000	2,116	1,693	6,429,058
Union belge	1824	3,000,000	2,360,000	4,000	750	160	1,422,740
Assurances générales.	1830	4,232,000	854,864	2,000	2,116	423	6,620,833
La Belgique	1835	2,000,000	400,000	2,000	1,000	200	2,170,462
Lloyd belge	1856	3,000,000	600,000	600	5,000	1,000	3,024,342
La Nationale belge	1858	3,000,000	600,000	1,200	2,500	500	555,996
Les Industriels réunis	1873	1,712,000	428,000	1,712	1,000	250	243,695
Les Sucreries réunies	1874	500,000	175,000	1,000	500	175	214,870
Les Brasseurs réunis.	1876	545,000	55,200	545	1,000	50 et 200	28,398
Assurances belges.	1882	3,500,000	693,025	7,000	500	100	"
L'Urbaine belge	1888	2,665,500	681,000	3,400	500	125	"
Union des Propriét. belges.	1890	1,000,000	263,500	10,000	100	25	"
West-Flandria	1891	1,000,000	105,500	1,000	1,000	100	"
La Meuse.	1894	3,000,000	750,150	30,000	100	50	"

ANALYTIQUE

LA D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

l'exercice 1896 publiés en 1897.

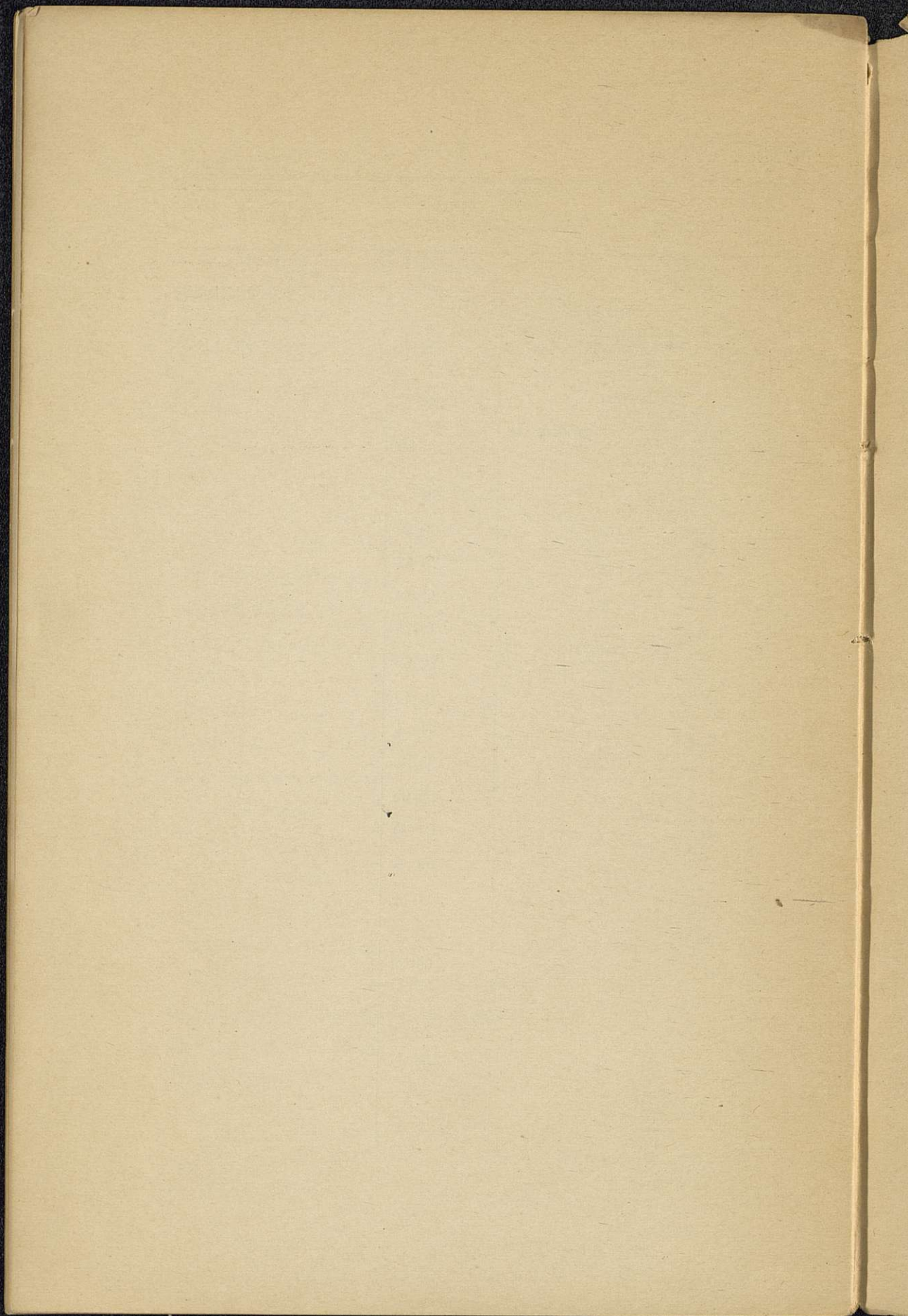
PRIMES CÉDÉES en réassurance.	PRIMES NETTES ENCAISSÉES	SINISTRES PAYÉS (part des réassu- reurs déduite).	POURCENTAGE des sinistres aux primes nettes.	RÉSERVES LIBRES	RÉSERVES POUR RISQUES EN COURS	POURCENTAGE de la réserve pour risques en cours avec les primes nettes.	BÉNÉFICE ou PERTE DE L'ANNÉE
Francs.	Francs.	Francs.		Francs.	Francs.		Francs.
"	2,051,469	1,103,456	53.3	442,935	800,455	38	Bén. 200,000
"	2,131,447	986,525	43.6	1,000,000	1,838,629	86.2	" 255,140
"	1,276,339	706,512	55.3	308,233	832,761	65.2	" 198,000
986,397	5,442,661	2,841,161	52.2	2,686,537	3,153,830	58	" 888,221
256,877	1,165,863	682,075	58.5	821,513	500,000	42.9	" 110,000
1,330,846	5,289,987	3,239,563	61	3,066,985	1,904,393	36	" 303,417
225,449	1 945,013	1,182,242	60.2	1,200,897	2,277,737	100	" 127,110
838,047	2,186,295	1,583,706	72.4	600,044	729,775	33.3	" 57,277
4,250	551,746	295,094	53.4	545,300	343,000	56.7	" 101,096
61,438	182,257	90,047	49.4	339,007	60,752	33.3	" 82,060
143,358	71,512	13,150	18.4	716,718	91,948	128	" 73,043
731	27,667	1,837	6.6	148,368	9,301	33.6	" 24,481
"	1,228,200	873,708	71.2	0	368,460	30	Perte 14,050
"	3,643,030	2,085,781	57	326,160	500,000	13.7	Bén. 61,040
"	170,969	99,163	58	0	17,701	15	0
"	14,530	25,063	200	5,151	4,400	30.3	Perte 17,020
"	1,319,589	892,266	67	50,000	307,819	23.3	Bén. 35,000
	28,698,574	16,701,349					

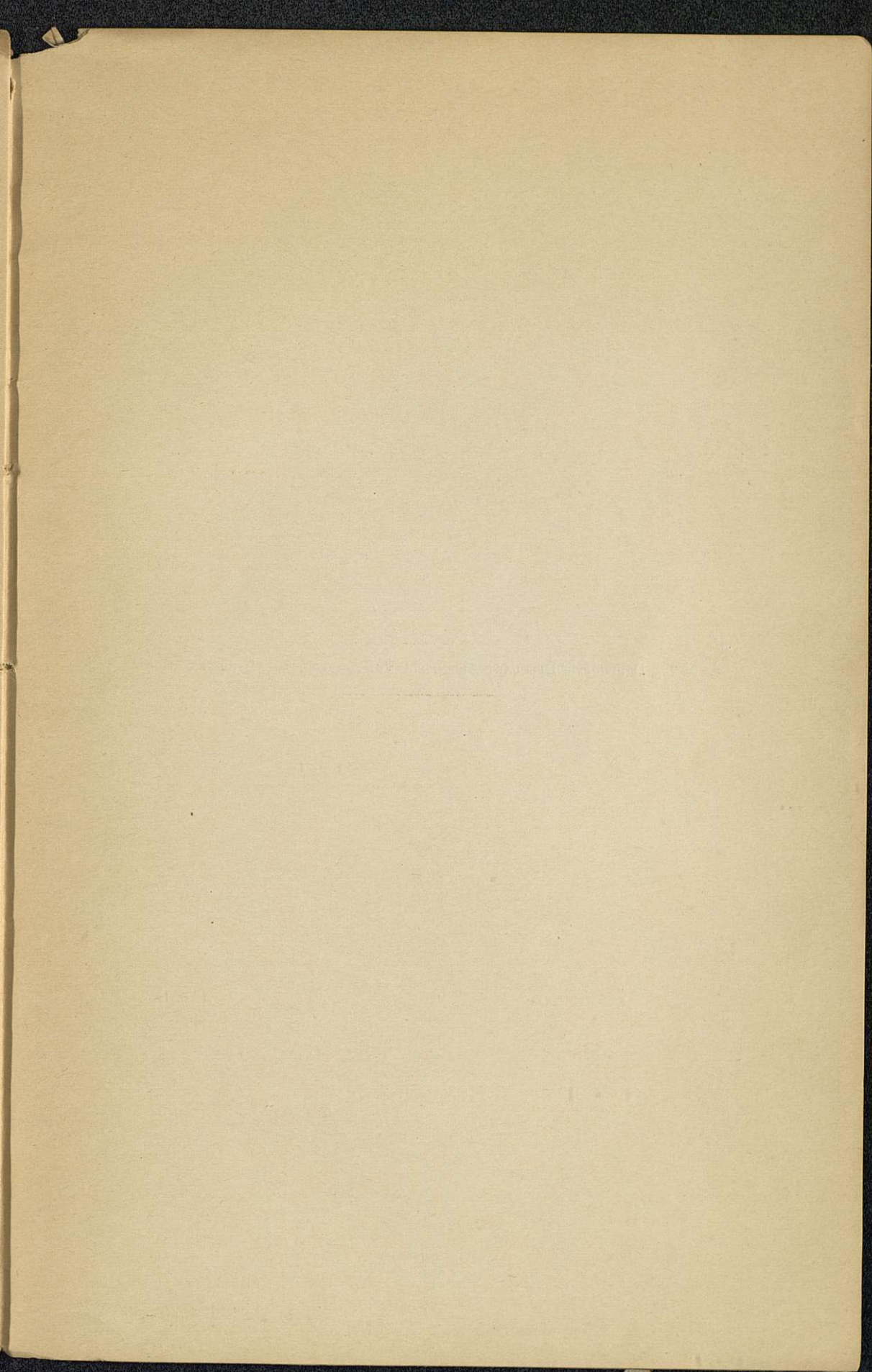
BATIMENS ASSURÉS	COMPAGNIES
Hôtel communal	Propriétaires réunis et la Belgique
Ecole moyenne garçons	Propriétaires réunis et la Belgique
Commissariat de police Helmet	Propriétaires réunis et Primes Bruxelles.
id. id. Dailly	Propriétaires réunis et Primes Bruxelles.
Id. id. Thiéfry	Propriétaires réunis et Primes Bruxelles.
Ecoles rues Quinaux et Gallait.	Propriétaires réunis
Id. Helmet (2 écoles)	Id.
Ecole de dessin	Id.
Marché Sainte-Marie.	Primes Bruxelles.
Abattoir	Id.
Cimetière.	Id.
Corbillards	Id.
Ecole chaussée de Haecht.	Id.
Id. rue Rogier. . . , -	Id.
Id. de Cologne	Id.
Id. Josaphat	Id.
Id. Gaucheret	Id.
Id. 9 et 10, rue Dailly	Id.
Id. rue des Palais, 83, et école ménagère.	Id.
Justice de paix et maison du commissaire	Id.
Ecole moyenne de filles	Id.
Théâtre Lyrique	Id.

bâtiments communaux.

29 —

DATES ET DURÉE	PRIMES ANNUELLES	OBSERVATIONS
» »	456 50	Chacune pour moitié.
Les assurances prennent cours le 12 décembre 1891 et le 1 ^{er} janvier 1892. .	76 75 75 90	Id. id.
» »	6 »	
Leur durée est uniformément de dix ans et cinq mois.	8 50	
» »	15 »	
» »	69 20	
» »	73 83	
» »	44 50	
» »	34 »	
» »	52 50	
» »	10 10	
» »	81 »	
» »	35 50	
» »	56 90	
» »	54 50	
» »	89 »	
» »	117 50	
» »	75 02	
» »	86 »	
» »	» »	
» »	76 »	
» »	262 75	
	1,866 93	





Imprimerie BECQUART-ARIEN, rue Van Artevelde, 31, Bruxelles.

